



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation au jeune enfant

Question écrite n° 1383

Texte de la question

M Bernard Bardin appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème du non-cumul des allocations familiales et de l'allocation jeune enfant à compter du mois suivant la naissance du dernier enfant. Il lui demande de lui indiquer si une modification de la législation et de la réglementation en vigueur peut être envisagée pour que le bénéfice de la prestation que constitue l'allocation pour jeune enfant soit conservé après ladite naissance.

Texte de la réponse

Reponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire concerne la date de fin du droit à l'allocation pour jeune enfant qui est inscrite à l'article R 531-1 du code de la sécurité sociale. Il est précisé notamment, que le droit à l'allocation pour jeune enfant est ouvert pour chaque enfant à compter du premier jour du mois civil suivant le troisième mois de grossesse et jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de trois mois. L'allocation pour jeune enfant peut en outre continuer à être versée, sous condition de ressources, au ménage ou à la personne qui a la charge d'un ou de plusieurs enfants âgés de plus de trois mois et de moins de trois ans. La réglementation ne prévoit pas de clause de non-cumul de cette prestation avec les allocations familiales qui sont servies aux familles dès lors qu'elles ont au moins deux enfants à charge.

Données clés

Auteur : [M. Bardin Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1383

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2316